

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue à l'hôtel de ville de Chertsey, le lundi 19 mars 2018, à 19 h.

Présents : M. François Quenneville, maire
M. Sylvain De Beaumont, conseiller
M. Gilles Côté, conseiller
M. Michel Robidoux, conseiller
M^{me} Diana Shannon, conseillère
M^{me} Michelle Joly, conseillère
M. Sylvain Lévesque, conseiller

Le tout formant quorum sous la présidence du maire, M. François Quenneville.

Sont également présentes :

M^{me} Linda Paquette, directrice générale et secrétaire-trésorière
M^e Joanne Loyer, directrice du Service du greffe

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Moment de silence
3. Période de questions portant sur l'ordre du jour
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes
6. Création du comité - Développement économique de Chertsey
7. Annulation des soldes résiduels des règlements d'emprunt 511-2017 et 512-2017
8. Cartes Visa Desjardins - Augmentation de la limite de crédit
9. Mandat EFEL Experts-Conseils - Modification au plan d'intervention - Mise à niveau de l'information - Tronçon numéro 240
10. Demande de certificat d'autorisation au MDDELCC - Conduite d'eaux usées rue Gaston - Engagements de la municipalité de Chertsey
11. Demande d'aide financière à l'ARLPHL - Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées 2018-2019
12. Demande d'aide financière à la Société nationale des Québécoises et des Québécois de Lanaudière (SSJB) inc. - Autorisation de signature
13. Évaluations Serge Lavoie inc. - Acceptation offre de service
14. Embauche - Employé à l'essai - Poste d'inspecteur en bâtiments (RETIRÉ)
15. Demande de changement de nom de rue - Changer rue Neilson pour Montée des Bois-Ronds
16. Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) - Renouvellement du contrat d'assurances générales (RETIRÉ)
17. Association forestière de Lanaudière - Renouvellement d'adhésion
18. Association des professionnels à l'outillage municipal (APOM) - Renouvellement d'adhésion
19. Association des gestionnaires financiers municipaux du Québec (AGFMQ) - Renouvellement d'adhésion
20. Association des bibliothèques publiques de Laval-Laurentides-Lanaudière - Cotisation 2018
21. Centre régional de services aux bibliothèques publiques des Laurentides - (CRSBP) - Tarification 2018
22. Règlement 526-2018 décrétant une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt de 2 970 000 \$ pour procéder aux travaux de réfection de 13 tronçons de rues
23. Règlement 527-2018 décrétant une dépense de 1 200 000 \$ et un emprunt de 900 000 \$ pour procéder aux travaux de réfection de 2 tronçons de rues
24. Règlement 528-2018 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant des réseaux d'aqueduc appartenant à la municipalité
25. Règlement 529-2018 amendant le règlement 420-2011 constituant le comité consultatif d'urbanisme - Augmentation du nombre total de membres

ORDRE DU JOUR (suite)

26. Règlement 530-2018 établissant le code d'éthique, de déontologie et de conduite des membres du conseil municipal
27. Adoption des comptes fournisseurs
28. Dépôt de l'état des activités financières
29. Dépôt du rapport d'activités du trésorier - Partis politiques autorisés
30. Le maire vous informe
31. Période de questions
32. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 19 h par le maire, M. François Quenneville.

2. Moment de silence

La séance débute par un moment de silence.

3. Période de questions portant sur l'ordre du jour

4. Adoption de l'ordre du jour

2018-065

Il est proposé par M. Gilles Côté, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que l'ordre du jour de cette séance soit adopté, tel que modifié par le retrait des points 14 et 16.

5. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

2018-066

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement d'approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du 19 février 2018 et de l'assemblée de consultation publique du 15 mars 2018, tels que rédigés.

6. Création du comité - Développement économique de Chertsey

ATTENDU QUE l'article 82 du Code municipal du Québec permet au conseil de former des comités pour examiner et étudier certaines questions;

ATTENDU la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires adoptée par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU la mise en place d'un plan directeur triennal 2018-2020 ayant pour objectifs de prioriser et de mettre en place des incitatifs et d'identifier les actions prioritaires à poser en matière de développement économique durable.

POUR CES MOTIFS,

2018-067

il est proposé par M. Sylvain De Beaumont, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement de créer le comité Développement économique de Chertsey et que ce comité soit composé des conseillers MM. Gilles Côté et Sylvain Lévesque.

7. Annulation des soldes résiduaire des règlements d'emprunt 511-2017 et 512-2017

ATTENDU QUE la municipalité a entièrement réalisé l'objet des règlements 511-2017 et 512-2017 à un coût moindre, dont la liste apparaît à l'annexe;

ATTENDU QU' une partie de ces règlements d'emprunt a été financée de façon permanente;

ATTENDU QU' il existe, pour chacun de ces règlements d'emprunt, un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

ATTENDU QU' il y a lieu, à cette fin, de modifier ces règlements d'emprunt, identifiés à l'annexe, pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité.

POUR CES MOTIFS,

2018-068

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement :

QUE la municipalité de Chertsey modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense et/ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « Montant de la dépense réelle » et « Montant financé » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « fonds général » de l'annexe;

QUE la municipalité de Chertsey informe le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution.

QUE la municipalité de Chertsey demande au Ministère d'annuler dans ses registres les « Soldes résiduaire à annuler » mentionnés à l'annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

8. Cartes Visa Desjardins - Augmentation de la limite de crédit

2018-069

Il est proposé par M^{me} Diana Shannon, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement que la municipalité demande à Service des cartes Desjardins d'augmenter la limite de crédit de ses cartes Visa Desjardins à 8 000 \$ répartis comme suit : un montant de 5 000 \$ affecté à la carte au nom de M^{me} Monique Picard, directrice du Service des loisirs et de la culture et un montant de 3 000 \$ affecté à la carte au nom de M. Miguel Brazeau, directeur général adjoint et du Service des finances, lequel est la personne responsable désignée à ce dossier.

9. Mandat EFEL Experts-Conseils - Modification au plan d'intervention - Mise à niveau de l'information - Tronçon numéro 240

ATTENDU QU' en janvier 2018, la municipalité a procédé à l'inspection télévisée du tronçon de la rue Curé-Paré, situé entre la rue Dupuis et la rue du Lac, du réseau d'aqueduc (tronçon numéro 240);

ATTENDU QUE les résultats de l'inspection télévisée réalisée par un sous-traitant spécialisé ont apporté des éléments nouveaux quant à l'état dudit tronçon;

ATTENDU QUE selon le Guide d'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées, produit par le CERIU et à la demande du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), la municipalité doit tenir compte de ces nouveaux résultats et apporter les modifications requises au rapport intitulé « Mise à jour du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées », produit en date du 28 avril 2017 à la municipalité par la firme EFEL Experts-Conseils;

ATTENDU QUE la production d'un tel complément d'information est un préalable requis à la production de la Programmation de travaux publics dans le cadre de la TECQ 2014-2018.

POUR CES MOTIFS,

2018-070

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement d'accepter l'offre de service du 16 mars 2018 de la firme EFEL-Experts-Conseils, pour la production d'une mise à jour relative au tronçon numéro 240 au rapport intitulé « Mise à jour du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées », préparé par Étienne Cloutier, ingénieur, en date du 28 avril 2017, au coût forfaitaire de 1 600 \$ (plus taxes applicables). Dans le cas où des services supplémentaires non inclus à l'offre de service et spécifiquement demandés par écrit par la municipalité à EFEL, ceux-ci seront chargés à l'heure plus les déboursés, tels que décrits à ladite offre.

Cette somme est financée par le Programme de transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence (TECQ) 2014-2018.

10. Demande de certificat d'autorisation au MDDELCC - Conduite d'eaux usées rue Gaston - Engagements de la municipalité de Chertsey

ATTENDU QU' une demande de certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux d'aqueduc et d'égout sanitaire sur les lots 3 902 465, 5 820 609, 5 820 606, 3 900 965, 3 900 964 et 3 902 638 du cadastre du Québec a été adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MDDELCC);

ATTENDU QU' à la suite de son analyse préliminaire de la demande de certificat d'autorisation, le MDDELCC requiert de la municipalité de Chertsey l'engagement à réaliser les travaux nécessaires à la modification de la station d'épuration actuelle dans un horizon de cinq (5) ans et d'ici la réalisation des travaux, à ne pas autoriser de nouveaux branchements sur le réseau d'égout sanitaire.

10. Demande de certificat d'autorisation au MDDELCC - Conduite d'eaux usées rue Gaston - Engagements de la municipalité de Chertsey (suite)

POUR CES MOTIFS,

2018-071

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement que la municipalité de Chertsey s'engage :

- à ne pas autoriser de nouveaux branchements sur le réseau d'égout sanitaire, acheminant les eaux usées vers la station d'épuration actuelle, tant que celle-ci n'aura pas subi de modifications augmentant sa capacité approuvée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MDDELCC);
- à effectuer la modification de la station d'épuration actuelle et que les travaux soient complétés dans un horizon de cinq (5) ans, soit avant le 30 septembre 2023. Ce délai comprend la production des études requises et des demandes de subvention, ainsi que l'acquisition des terrains nécessaires à la modification de la station;
- à la suite de la réalisation des étapes préalables décrites ci-dessus, à transmettre au MDDELCC, avant le 30 septembre 2021, une demande d'autorisation pour la modification de la station d'épuration des eaux usées.

11. Demande d'aide financière à l'ARLPHL - Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées 2018-2019

2018-072

Il est proposé par M^{me} Diana Shannon, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que la municipalité de Chertsey dépose, auprès de l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de Lanaudière (ARLPHL), une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées - Volet soutien à l'accompagnement, visant à améliorer le ratio d'accompagnement d'enfants handicapés fréquentant le camp de jour de la municipalité.

M^{me} Monique Picard, directrice du Service des loisirs et de la culture, est la personne responsable et principale interlocutrice de la municipalité pour toute question relative à la présente demande auprès de l'ARLPHL et est autorisée à signer tout document donnant effet à la présente résolution.

12. Demande d'aide financière à la Société nationale des Québécoises et des Québécois de Lanaudière (SSJB) inc. - Autorisation de signature

2018-073

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement que la municipalité de Chertsey dépose, auprès de la Société nationale des Québécoises et des Québécois de Lanaudière inc. (SSJB), une demande d'aide financière pour la tenue d'activités dans le cadre de la Fête nationale du Québec 2018.

M^{me} Monique Picard, directrice du Service des loisirs et de la culture, est la personne responsable et principale interlocutrice de la municipalité pour toute question relative à la présente demande auprès de la SSJB et est autorisée à signer tout document donnant effet à la présente résolution.

13. Évaluations Serge Lavoie inc. - Acceptation offre de service

2018-074

Il est proposé par M. Sylvain De Beaumont, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement d'accepter l'offre de service de la firme Évaluations Serge Lavoie inc., pour la production d'un rapport d'évaluation destiné à établir une valeur marchande d'un terrain privé suite à l'approbation de son propriétaire, afin de permettre à la municipalité l'avancement du dossier de traitement des eaux usées. Le mandat sera réalisé au coût de 3 500 \$ (plus taxes si applicables), selon les termes et conditions contenus à l'offre de services en date du 12 mars 2018.

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

14. Embauche - Employé à l'essai - Poste d'inspecteur en bâtiments (RETIRÉ)

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

15. Demande de changement de nom de rue - Changer rue Neilson pour Montée des Bois-Ronds

2018-075

Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement que le conseil donne suite à la demande de M. Gilbert Laurin, propriétaire de la rue Neilson, constituée du lot 5 111 131 du cadastre du Québec, à l'effet de changer le nom de la rue Neilson, rue privée, pour la remplacer par le nom « Montée des Bois-Ronds » (rue déjà existante), dans le but de prolonger cette dernière et de mettre fin à toute confusion.

16. Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) - Renouvellement du contrat d'assurances générales (RETIRÉ)

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

17. Association forestière de Lanaudière - Renouvellement d'adhésion

2018-076

Il est proposé par M. Sylvain De Beaumont, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement de renouveler l'adhésion de la municipalité à l'Association forestière de Lanaudière pour l'année 2018 et de défrayer, à cette fin, le coût de la cotisation annuelle totalisant au montant de 150 \$ (taxes incluses).

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

18. Association des professionnels à l'outillage municipal (APOM) - Renouvellement d'adhésion

2018-077

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement de renouveler l'adhésion de M. Richard Perreault, coordonnateur du Service des travaux publics, à l'Association des professionnels à l'outillage municipal pour l'année 2018 et de défrayer, à cette fin, le coût de la cotisation annuelle de 110 \$ (taxes incluses).

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

19. Association des gestionnaires financiers municipaux du Québec (AGFMQ) - Renouvellement d'adhésion

2018-078

Il est proposé par M. Sylvain De Beaumont, appuyé par M^{me} Diana Shannon et résolu unanimement de renouveler la cotisation annuelle 2018-2019 de M. Miguel Brazeau, directeur général adjoint et du Service des finances, à l'Association des gestionnaires financiers municipaux du Québec (AGFMQ) et de défrayer, à cette fin, un montant de 290 \$ (plus taxes si applicables).

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

20. Association des bibliothèques publiques de Laval-Laurentides-Lanaudière - Cotisation 2018

2018-079

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement que la municipalité renouvelle son adhésion à l'Association des bibliothèques publiques de Laval-Laurentides-Lanaudière, au coût de 150 \$ pour l'année 2018.

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

21. Centre régional de services aux bibliothèques publiques des Laurentides - (CRSBP) - Tarification 2018

2018-080

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement d'autoriser le paiement, au Centre régional de services aux bibliothèques publiques des Laurentides (CRSBP), de la facture pour les services de soutien au développement et à l'informatique pour l'année 2018, soit 2,85 \$ par résident, totalisant 14 252,85 \$ (plus taxes si applicables). Ces contributions sont basées en fonction de la population résidente, tel qu'établi au décret 1213-2017 qui a paru dans la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2017.

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

22. Règlement 526-2018

Règlement décrétant une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt de 2 970 000\$ pour procéder aux travaux de réfection de 13 tronçons de rues

M. François Quenneville, maire, mentionne que l'adoption du présent règlement a pour objet de décréter une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt de 2 970 000 \$ pour procéder aux travaux de réfection de 13 tronçons de rues, lesquelles sommes devront être financées à 90 % à même la subvention à être confirmée du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), dans le cadre du programme de Réhabilitation du réseau routier local - Volet Redressement des infrastructures routières locales et à 10 % au fonds général de la municipalité, à même le « fonds spécial pour la réfection du réseau routier ». Le terme de l'emprunt est de 10 ans.

ATTENDU QU'

une demande d'aide financière a été présentée par la municipalité de Chertsey au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) le 3 novembre 2017, aux termes de la résolution 2017-345, pour procéder à la réalisation de travaux sur 13 tronçons de rues, dans le cadre du programme de Réhabilitation du réseau routier local - Volet Redressement des infrastructures routières locales;

22. Règlement 526-2018 (suite)

ATTENDU QUE l'aide financière serait versée annuellement par le MTMDET sur une période de dix (10) ans;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'emprunter la somme n'excédant pas 2 970 000 \$, somme remboursable sur une période de dix (10) ans;

ATTENDU QUE le conseil municipal affectera à la dépense un montant de 330 000 \$ provenant du fonds général de la municipalité, à même le « fonds spécial pour la réfection du réseau routier ».

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 février 2018;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté et adopté à la séance ordinaire du 19 février 2018.

POUR CES MOTIFS,

2018-081

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 526-2018 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux selon les plans et devis préparés par M. Jean-Philippe Lemire, ingénieur de la firme Parallèle 54, en date du mois de novembre 2017, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 3 300 000 \$ pour les fins du présent règlement, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert à l'estimation détaillée, préparée le 19 février 2018 par M. Miguel Brazeau, directeur général adjoint et du Service des finances, faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 2 970 000 \$ sur une période de dix (10) ans. De plus, le conseil affecte à la dépense un montant de 330 000 \$ provenant du fonds général de la municipalité, à même le « fonds spécial pour la réfection du réseau routier ».

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevée, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

22. Règlement 526-2018 (suite)

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention dont, notamment, celle demandée dans le cadre du programme de Réhabilitation du réseau routier local - Volet Redressement des infrastructures routières locales du MTMDET.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice du Service du greffe

Maire

23. Règlement 527-2018

Règlement décrétant une dépense de 1 200 000 \$ et un emprunt de 900 000 \$ pour procéder aux travaux de réfection de 2 tronçons de rues

M. François Quenneville, maire, mentionne que l'adoption du présent règlement a pour objet de décréter une dépense de 1 200 000 \$ et un emprunt de 900 000 \$ pour procéder aux travaux de réfection de 2 tronçons de rues, lesquelles sommes étant financées à 75 %, à même la subvention à être confirmée du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), dans le cadre du programme de Réhabilitation du réseau routier local - Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local et 25 % au fonds général de la municipalité, à même le « fonds spécial pour la réfection du réseau routier ». Le terme de l'emprunt est de 10 ans.

ATTENDU QU' une demande d'aide financière a été présentée par la municipalité de Chertsey au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) le 3 novembre 2017, aux termes de la résolution 2017-346, pour procéder à la réalisation de travaux sur 2 tronçons de rues, dans le cadre du programme de Réhabilitation du réseau routier local - Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local;

ATTENDU QUE l'aide financière serait versée annuellement par le MTMDET sur une période de dix (10) ans;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'emprunter la somme n'excédant pas 900 000 \$, somme remboursable sur une période de dix (10) ans;

23. Règlement 527-2018 (suite)

ATTENDU QUE le conseil municipal affectera à la dépense un montant de 300 000 \$ provenant du fonds général de la municipalité, à même le « fonds spécial pour la réfection du réseau routier ».

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 février 2018;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté et adopté à la séance ordinaire du 19 février 2018.

POUR CES MOTIFS,

2018-082

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 527-2018 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux selon les plans et devis préparés par M. Jean-Philippe Lemire, ingénieur de la firme Parallèle 54, en date du mois de novembre 2017, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 200 000 \$ pour les fins du présent règlement, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert à l'estimation détaillée préparée le 19 février 2018, par M. Miguel Brazeau, directeur général adjoint et du Service des finances, faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 900 000 \$ sur une période de dix (10) ans. De plus, le conseil affecte à la dépense un montant de 300 000 \$ provenant du fonds général de la municipalité à même le « fonds spécial pour la réfection du réseau routier ».

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevée, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

23. Règlement 527-2018 (suite)

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention dont, notamment, celle demandée dans le cadre du programme de Réhabilitation du réseau routier local - Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice du Service du greffe

Maire

24. Règlement 528-2018

Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant des réseaux d'aqueduc appartenant à la municipalité

M. François Quenneville, maire, mentionne que l'adoption du présent règlement a pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable par diverses dispositions, en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource provenant des réseaux d'aqueduc appartenant à la municipalité sur l'ensemble du territoire, de façon à éviter le gaspillage d'eau.

ATTENDU l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ., chapitre C-47.10;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable s'inscrit dans le contexte mondial du resserrement des politiques relatives à l'eau, dans une optique de gestion intégrée et dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE le conseil municipal estime qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau, provenant des réseaux d'aqueduc appartenant à la municipalité sur l'ensemble du territoire, de façon à éviter le gaspillage d'eau;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 février 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté et adopté à la séance ordinaire du 19 février 2018 et que le projet a été soumis à une assemblée de consultation publique le 15 mars 2018.

POUR CES MOTIFS,

2018-083

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 528-2018 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

24. Règlement 528-2018 (suite)

ARTICLE 1

OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2

DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution ci-après défini, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation et/ou tout équipement appartenant à la municipalité, servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3

CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable appartenant à la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 4

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de l'inspecteur municipal.

ARTICLE 5

UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la municipalité. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la municipalité.

24. Règlement 528-2018 (suite)

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

ARTICLE 6

DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée, entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, la municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours. La totalité des frais est assumée par ledit propriétaire.

ARTICLE 7

ARROSAGE MANUEL DE LA VÉGÉTATION

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

ARTICLE 8

PÉRIODES D'ARROSAGE DES PELOUSES

L'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique.

ARTICLE 9

PÉRIODES D'ARROSAGE DES AUTRES VÉGÉTAUX

L'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique

ARTICLE 10

NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT

Malgré les articles 8 et 9, il est permis d'arroser tous les jours une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse sous forme de plaques de gazon est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

ARTICLE 11

VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUE, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

24. Règlement 528-2018 (suite)

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 1^{er} juin de chaque année ou en tout temps lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

ARTICLE 12

COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

12.1 Interdictions

Il est interdit de modifier le réseau de distribution ou le réseau de distribution d'eau potable ou de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

12.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer une demande au bureau de la municipalité.

12.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

s'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

12.4 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice du Service du greffe

Maire

25. Règlement 529-2018

Règlement amendant le règlement 420-2011 constituant le comité consultatif d'urbanisme - Augmentation du nombre total de membres

M. François Quenneville, maire, mentionne que l'adoption du présent règlement a pour objet de modifier le règlement 420-2011 constituant le comité consultatif d'urbanisme, par l'augmentation du nombre de membres à titre de résidents du territoire de la municipalité de Chertsey à sept (7) au lieu de six (6) actuellement. L'allocation de présence de ce nouveau membre sera financé à même le fonds général de la municipalité.

ATTENDU l'existence d'un comité consultatif d'urbanisme à la municipalité de Chertsey;

ATTENDU QUE ce comité est au cœur du développement économique, social et environnemental de la municipalité de Chertsey;

ATTENDU QUE pour réaliser lesdits objectifs, le conseil municipal prône une plus grande participation citoyenne, notamment pour le secteur village;

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 février 2018;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté et adopté à la séance ordinaire du 19 février 2018.

POUR CES MOTIFS,

2018-084

il est proposé par M. Sylvain De Beaumont, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 529-2018 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 3.1.1 (2.) est modifié de façon à augmenter le nombre de membres à titre de résidents du territoire de la municipalité de Chertsey à sept (7) au lieu de six (6) actuellement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice du Service du greffe

Maire

26. Règlement 530-2018

Règlement établissant le code d'éthique, de déontologie et de conduite des membres du conseil municipal

M. François Quenneville, maire, mentionne que l'adoption du présent règlement a pour objet d'annuler et de remplacer le règlement 462-2014 établissant le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal, par l'adoption du « Règlement 530-2018 concernant le Code d'éthique, de déontologie et de conduite révisé des membres du conseil municipal ».

26. Règlement 530-2018 (suite)

- ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ chapitre E-15.1.0.1) prévoit que toute municipalité doit, suivant l'élection générale, adopter à l'intention des élus un code d'éthique, de déontologie et de conduite révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
- ATTENDU QUE les membres du conseil reconnaissent l'importance de l'application des dispositions prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et qu'ils sont strictement tenus de s'y conformer;
- ATTENDU QUE le code d'éthique, de déontologie et de conduite énonce les principales valeurs de la municipalité auxquelles adhèrent explicitement les membres du conseil en matière d'éthique, de règles déontologiques et de règles de conduite dans l'exercice de leurs fonctions;
- ATTENDU QU' en raison des fonctions qu'ils exercent, tant la population que les conseillers municipaux et les employés municipaux s'attendent, de tout membre du conseil, qu'il respecte les valeurs, principes et règles en matière d'éthique, de déontologie et de conduite stipulés aux termes du présent règlement;
- ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 février 2018;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté et adopté à la séance ordinaire du 19 février 2018;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement annule et remplace le règlement 462-2014 établissant le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal.

POUR CES MOTIFS,

2018-085

il est proposé par M^{me} Michelle Joly, appuyé par M^{me} Diana Shannon et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 530-2018 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

TITRE PRÉLIMINAIRE

PRÉAMBULE, DÉFINITION, OBJET et APPLICATION

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le titre du présent règlement est *Code d'éthique, de déontologie et de conduite des membres du conseil municipal*, ci-après appelé « code »;
3. Définitions :
 - 3.1. « Avantage » : tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage;

26. Règlement 530-2018 (suite)

3.2. « Intérêt personnel » : intérêt en faveur d'un membre du conseil, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette définition, toutes rémunérations, allocations, remboursements de dépenses, avantages sociaux ou autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité au sens de l'article 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

4. Le présent code a pour objet d'affirmer les principales valeurs de la municipalité auxquelles adhèrent les membres du conseil et d'édicter les règles déontologiques, d'éthique et de conduite qu'ils doivent respecter.

5. Le présent code s'applique à tous les membres du conseil de la municipalité de Chertsey et à tout membre du conseil municipal qui est tenu, en tout temps, de le considérer dans l'exercice de leurs fonctions. À défaut, pour les membres du conseil ou tout membre du conseil, de se soumettre au respect des dispositions du présent code, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article 34.

6. Pour l'application du présent code :

1° est réputée être un membre du conseil, aux fins de l'application des règles de conduite après-mandat, une personne qui a été un membre du conseil mais qui ne l'est plus;

2° un membre de la famille immédiate du membre du conseil est son conjoint au sens de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) ou un enfant, à charge ou non, du membre du conseil ou de son conjoint.

TITRE I

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

7. Les valeurs de la municipalité sont les suivantes :

1° l'intégrité des membres du conseil;

2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil;

3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4° le respect envers les autres membres du conseil, les employés et les citoyens;

5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

La conduite du membre du conseil est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice.

Aucune ingérence, harcèlement, mépris ou pression indue n'est permise ou tolérée à l'égard des membres du conseil ou des employés pour assurer un fonctionnement efficace et harmonieux de la municipalité.

Par conséquent, les membres du conseil dans l'exercice de leur fonction :

1° font preuve de loyauté envers les citoyens de la municipalité;

26. Règlement 530-2018 (suite)

- 2° reconnaissent qu'ils sont au service des citoyens;
 - 3° font preuve de professionnalisme, rigueur et d'assiduité;
 - 4° recherchent la vérité et respectent la parole donnée;
 - 5° assument ses responsabilités dans l'intérêt public de la collectivité;
 - 6° doivent être à l'écoute de tous;
 - 7° doivent agir avec ouverture, avec considération, avec égard et déférence;
 - 8° doivent favoriser un climat d'échange et de discussion facilitant l'expression des différences et des divergences d'opinion;
 - 9° respecter les décisions du conseil, et ce, malgré la divergence d'opinion ou de dissidence;
- 8.** Les membres du conseil adhèrent aux valeurs et principes éthiques énoncés au présent titre.
- 9.** Les membres du conseil reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles. Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs énoncées au présent titre, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

Dans le cadre de ses fonctions, il est interdit à tout membre du conseil municipal de tenir ou d'émettre à l'égard de tout citoyens, membres du conseil, employés municipaux ou de toute autre personne avec qui il traite dans l'exercice de ses fonctions, des propos ou écrits injurieux, mensongers, diffamatoire, blasphématoires, humiliants, condescendants, offensants ou susceptibles de porter atteinte à son intégrité ou à sa réputation.

TITRE II

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

- 10.** Les présentes règles doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ainsi qu'en sa qualité de membre de tout autre organisme au sein duquel il représente la municipalité.

Lorsque le contexte s'y prête, elles doivent également guider la conduite de cette personne après la fin de son mandat de membre du conseil.

- 11.** Les présentes règles ont pour objectif de prévenir :
- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
 - 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
 - 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
 - 4° l'utilisation inappropriée des biens de la municipalité.

26. Règlement 530-2018 (suite)

12. Les présentes règles n'ont pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de détenir un intérêt dans un contrat avec la municipalité dans un cas prévu à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Elles n'ont également pas pour effet d'empêcher un membre de participer aux délibérations du conseil et de voter sur toute question touchant des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité au sens de l'article 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

CHAPITRE I

CONFLITS D'INTÉRÊTS

13. Un membre du conseil ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
14. Dans l'exercice de ses fonctions, un membre du conseil ne peut agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
15. Dans l'exercice de ses fonctions, un membre du conseil ne peut influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

16. Un membre du conseil ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne ou nuire aux intérêts de toute autre membre du conseil ou personne;
17. Lorsque la municipalité acquiert un bien appartenant en tout ou en partie à un membre du conseil ou un droit réel sur ce bien, le prix d'acquisition ou l'indemnité doit être fixé par le Tribunal administratif du Québec.
18. Un membre du conseil qui, au cours de son mandat, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, en raison de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union civile ou d'une union de fait auquel il est partie ou de l'acceptation d'une donation, d'un legs ou d'une charge de liquidateur de succession, doit en aviser le conseil et mettre fin à cette situation au plus tard dans les 60 jours.
19. Un membre du conseil placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts doit en aviser le conseil et mettre fin à cette situation au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date où il en a eu connaissance.
20. Un membre du conseil qui, parallèlement à l'exercice de sa fonction, exerce une autre fonction doit éviter tout conflit entre l'exercice de cette fonction et sa fonction de membre du conseil.

26. Règlement 530-2018 (suite)

21. Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.
22. Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet, doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable et peut faire l'objet de sanctions.

CHAPITRE II

DONS ET AVANTAGES

23. Un membre du conseil ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
24. Un membre du conseil doit refuser ou retourner au donateur, selon le cas, tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
25. Un membre du conseil qui reçoit directement ou indirectement un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage d'une valeur de plus de 200 \$ et qui choisit de ne pas le retourner au donateur doit, dans les 30 jours de sa réception, faire une déclaration écrite auprès du secrétaire-trésorier.

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par le secrétaire-trésorier et contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

26. L'article 24 ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un membre du conseil dans le contexte d'une relation purement privée.
27. Pour l'application des articles 24 et 25, il doit être tenu compte, le cas échéant, de la répétition de dons, de marques d'hospitalité et d'autres avantages reçus d'une même source.

CHAPITRE III

UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ

28. Le membre du conseil utilise les biens de la municipalité, y compris les biens loués par la municipalité, ainsi que les services mis à sa disposition par la municipalité et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de ses fonctions. À la fin de son mandat, il doit faire remise à la municipalité des biens pour lesquels il est prévu par convention de le faire.
29. Le membre du conseil ne peut utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 10 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

26. Règlement 530-2018 (suite)

CHAPITRE IV

APRÈS-MANDAT

30. Un membre du conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.
31. Un membre du conseil qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
32. Un membre du conseil qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.
33. Un membre du conseil ne peut, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

TITRE III

SANCTIONS

34. Un manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes par la Commission municipale du Québec :
 - 1° la réprimande;
 - 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
 - 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 10;
 - 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un organisme visé à l'article 10, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

26. Règlement 530-2018 (suite)

TITRE IV

DISPOSITION FINALE

35. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice du Service du greffe

Maire

27. Adoption des comptes fournisseurs

2018-086

Il est proposé par M^{me} Diana Shannon, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement d'autoriser les déboursés effectués pour le mois de février 2018 au montant de 545 363,66 \$, tels que déposés par la directrice générale et secrétaire-trésorière, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante. Ces déboursés concernent les comptes fournisseurs, les chèques de salaires et les paiements via Internet pour le mois courant.

Le conseil accepte la liste des comptes à payer au 28 février 2018, au montant de 260 933,20 \$ et en autorise le paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement 485-2016, le conseil a pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les directeurs de service dans le cadre de leur délégation.

Linda Paquette, directrice générale et secrétaire-trésorière

28. Dépôt de l'état des activités financières

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil municipal l'état des activités financières pour la période du 1^{er} au 28 février 2018.

29. Dépôt du rapport d'activités du trésorier - Partis politiques autorisés

Le rapport d'activités financières des partis politiques autorisés et candidats indépendants pour le scrutin du 5 novembre 2017, préparé par la trésorière M^{me} Linda Paquette, est déposé au conseil.

30. Le maire vous informe

Le maire informe les citoyens des dossiers en cours.

Retour de M. François Quenneville, maire, sur certaines questions adressées lors de la séance ordinaire du conseil du 19 février 2018.

31. Période de questions

On compte 22 personnes dans l'assistance.

32. Levée de la séance

2018-087

Il est proposé par M^{me} Michelle Joly, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que la séance soit levée à 20 h 25.

Directrice du Service du greffe

Maire